



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2021-077

PUBLIÉ LE 6 MAI 2021

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes /**

8-2021-04-01-00010 - Décision 40-21 - Délégation de signature accordée à Mr TKOUB à compter du 1er avril 2021 (2 pages)	Page 4
8-2021-04-01-00011 - Décision 41-21 - Délégation de signature accordée à Mr MIETTE à compter du 1er avril 2021 (2 pages)	Page 7
8-2021-04-01-00012 - Décision 42-21 - Délégation de signature accordée à Mr Gobert à compter du 1er avril 2021 (2 pages)	Page 10
8-2021-04-01-00013 - Décision 43-21 - Délégation de signature accordée à Mr Belviso à compter du 1er avril 2021 (2 pages)	Page 13
8-2021-04-01-00014 - Décision 44-21 - Délégation de signature accordée à Mr SANTANGELO à compter du 1er avril 2021 (2 pages)	Page 16
8-2021-04-01-00015 - décision 56 -21 -Délégation de signature accordée à Mme barbe à compter du 1er avril 2021 (2 pages)	Page 19
8-2021-04-01-00016 - Décision 57-21 - Délégation de signature accordée à Mme BURG à compter du 1er avril 2021 (1 page)	Page 22
8-2021-04-01-00017 - décision 58 -21- Délégation de signature accordée à Mme lambert à compter du 1er avril 2021 (2 pages)	Page 24
8-2021-04-01-00018 - décision 59 -21 - Délégation de signature de Mme prinet à compter du 1er avril 2021 (2 pages)	Page 27

## **DDCSPP 08 /**

8-2021-04-30-00001 - Arrêté n°2021/098 portant composition du comité médical pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale du département des Ardennes (3 pages)	Page 30
---	---------

## **DDFIP08 /**

8-2021-05-03-00007 - Délégation de signature Trésorerie de Givet (2 pages)	Page 34
--	---------

## **DDT 08 /**

8-2021-05-03-00006 - Arrêté n° 2021-240 (2 pages)	Page 37
8-2021-04-27-00006 - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION <b>??</b> Programme 362 (3 pages)	Page 40

## **DDT 08 / SE**

8-2021-05-05-00001 - arrêté préfectoral 2021-244 du 05 mai 2021 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles sur les communes de SAINT-MOREL et MONTHOIS (2 pages)	Page 44
8-2021-05-04-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-242 du 04 mai 2021 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur les communes de SAINT-LOUP-TERRIER et GUINCOURT (2 pages)	Page 47

8-2021-05-06-00002 - arrêté préfectoral n° 2021-245 du 06 mai 2021 autorisant des louvetiers à procéder à la destruction de fouines sur la commune de Vireux-Wallerand (2 pages)	Page 50
<b>DIRECCTE 08 /</b>	
8-2021-04-29-00002 - Agrément de Services à la Personne - SAP 895019206 - BOBIDIBOU SERVICES (3 pages)	Page 53
8-2021-04-22-00003 - Récépissé de déclaration de Services à la Personne - SAP440418648 - Joël GUILLAUME "Garoloup" (3 pages)	Page 57
<b>Préfecture 08 / CABINET</b>	
8-2021-05-06-00001 - Convention de coordination entre la PM de Donchery et les forces de sécurité de l'Etat (10 pages)	Page 61
<b>Préfecture 08 / DCL</b>	
8-2021-04-27-00005 - arrêté n°2021/229 portant modification de l'arrêté n°2020/746 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales pour l'arrondissement de Charleville-Mézières (2 pages)	Page 72
<b>Préfecture 08 / DRHM</b>	
8-2021-05-04-00002 - Désignation du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne dans la fonction de suppléant au conseil de discipline de 1ère instance FPT pour les agents contractuels dans le ressort du TA de Châlons en Champagne (1 page)	Page 75
<b>Préfecture 08 / sous-Préfecture de Sedan</b>	
8-2021-04-23-00004 - Arrêté modificatif Karting de DOUZY (2 pages)	Page 77
<b>SGCD /</b>	
8-2021-05-03-00008 - arrêté 2021-04 portant subdélégation de signature de portée générale du directeur du SGCD (2 pages)	Page 80
8-2021-05-03-00009 - arrêté 2021-05 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au SGCD (4 pages)	Page 83

Centre Hospitalier Intercommunal Nord  
Ardennes

8-2021-04-01-00010

Décision 40-21 - Délégation de signature  
accordée à Mr TKOUB à compter du 1er avril  
2021



---

DIRECTION GENERALE

Réf : TT/SQ/40/21/DG1N7

---

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2019/3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté Agence Régionale de Santé n°2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières - Sedan - Nouzonville et Fumay,

Vu les arrêtés de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date des 18 août et 20 septembre 2020, prononçant la réintégration de Monsieur Abdelmajid TKOUB au Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, en qualité de Directeur Adjoint, et ce, à compter du 22 septembre 2020,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, prononçant ma désignation en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021,

Vu le nouvel organigramme entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Février 2021,

**DECIDE**

que Monsieur Abdelmajid TKOUB, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Ressources Humaines reçoit à ce titre délégation permanente, **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021**

**ARTICLE 1 :**

- ⇒ à l'effet de signer en mes nom, lieu et place, toutes décisions et documents concernant le fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines dont il a la charge, ainsi que les mandats de paiement et de virement, les pièces justificatives aux dépenses de personnel et aux charges y afférentes,
- ⇒ *à l'exclusion des courriers adressés aux élus et aux autorités de tutelle, des conventions, des marchés ainsi que des contrats à durée indéterminée, des conventions ayant un impact financier.*

**ARTICLE 2 :**

Pour assurer, la fonction d'ordonnateur aux fins de signer en mes nom, lieu et place, toutes pièces ou documents relevant de l'ordonnancement.

### ARTICLE 3 :

En l'absence de Madame Aurélie BARBE , chargée de la Direction déléguée du site de Fumay, délégation est donnée, dans les mêmes conditions que celles dévolues à cette dernière, à Monsieur TKOUB, aux fins d'une part, de signer en mes nom, lieu et place, toutes décisions et documents concernant le fonctionnement du site de Fumay, *à l'exclusion des courriers adressés aux élus et aux autorités de tutelle* et d'autre part, d'assurer, la fonction d'ordonnateur et de signer en mes nom, lieu et place, toutes pièces ou documents relevant de l'ordonnancement.

### ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'organisation de la garde administrative dévolue au Directeur, Monsieur Abdelmajid TKOUB est désigné pour participer au tour de garde instauré au sein du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes. A ce titre, délégation lui est donnée pour représenter le Directeur et aux fins de traiter tous les problèmes urgents et prendre toutes les décisions qui s'imposent dans ce contexte, y compris en matière pénale.

### ARTICLE 5 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- ⇒ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- ⇒ De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

### ARTICLE 6 :

Ces délégations annulent et remplacent les précédentes délégations de signature.

Fait à Charleville-Mézières, le 1<sup>er</sup> avril 2021

**Le Directeur,**



**Thomas TALEC**

Spécimen signature de Monsieur Abdelmajid TKOUB

#### **Destinataires :**

- Monsieur TKOUB
- Madame BARBE
- DRH-DSSI-DAF-DEPA-DA-DST-DAM-DU-DSI-DL
- Trésorerie Principale
- Site de Fumay
- Dossier Délégation signature
- Affichage/publication

Centre Hospitalier Intercommunal Nord  
Ardennes

8-2021-04-01-00011

Décision 41-21 - Délégation de signature  
accordée à Mr MIETTE à compter du 1er avril  
2021



---

DIRECTION GENERALE

Réf : TT/SQ/41/21DG1N7

---

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2019/3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté Agence Régionale de Santé n°2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières - Sedan - Nouzonville et Fumay,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, prononçant ma désignation en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021,

Vu le nouvel organigramme entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Février 2021,

**DECIDE**

que Monsieur Pascal MIETTE, Directeur Opérationnel du GCS Inter Hospitalier des Ardennes, en charge de la direction des services logistiques au Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, reçoit à ce titre délégation permanente, **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.**

**ARTICLE 1 :**

à l'effet de signer en mes nom, lieu et place, toutes décisions et documents concernant le fonctionnement et la gestion des affaires courantes de la Direction des services logistiques dont il a la charge, ***à l'exclusion des courriers adressés aux élus et aux autorités de tutelle.***

**ARTICLE 2 :**

Dans le cadre de l'organisation de la garde administrative dévolue au Directeur Général, Monsieur Pascal MIETTE est désigné pour participer au tour de garde instauré au sein du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes. A ce titre, délégation lui est donnée pour représenter le Directeur et aux fins de traiter tous les problèmes urgents et prendre toutes les décisions qui s'imposent dans ce contexte, y compris en matière pénale



### ARTICLE 3 :

En cas d'absence de Monsieur Pascal MIETTE, ce dernier sera remplacé, pour ce qui concerne l'article 1, par Monsieur Vincent BELVISO, Directeur des services techniques, à qui il est donné délégation dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 4 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- ⇒ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- ⇒ De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

### ARTICLE 5:

Ces délégations annulent et remplacent les précédentes délégations de signature.

Fait à Charleville-Mézières, le 1<sup>er</sup> avril 2021

**Le Directeur,**



**Thomas TALEC**

#### **Destinataires :**

- M. MIETTE
- M. BELVISO
- GCS Inter Hospitalier des Ardennes
- DRH-DSSI-DAF-DEPA-DA-DST-DAM-DU-DSI-DL
- Trésorerie Principale
- Dossier Délégation signature
- Affichage/publication

Spécimen signature de Monsieur Pascal MIETTE

Spécimen signature de Monsieur Vincent BELVISO

Centre Hospitalier Intercommunal Nord  
Ardennes

8-2021-04-01-00012

Décision 42-21 - Délégation de signature  
accordée à Mr Gobert à compter du 1er avril  
2021



---

DIRECTION GENERALE

Réf : TT/SQ/42/21/DG1N7

---

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2019/3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté Agence Régionale de Santé n°2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières - Sedan - Nouzonville et Fumay,

Vu le contrat à durée indéterminée en date du 19 août 2010, fixant les conditions dans lesquelles est recruté Monsieur Fabrice GOBERT à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 en qualité de Directeur adjoint,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, prononçant ma désignation en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021,

Vu le nouvel organigramme entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Février 2021,

**DECIDE**

que Monsieur Fabrice GOBERT, Directeur adjoint, chargé de la direction des finances, du contrôle de gestion, des services de la patientèle, d'une part et de la Direction Déléguée du site de Sedan, d'autre part, reçoit à ce titre délégation permanente, **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021**

**ARTICLE 1 :**

à l'effet de signer en mes nom, lieu et place, toutes décisions et documents concernant le fonctionnement de la direction des finances, du contrôle de gestion, des services de la patientèle, d'une part et concernant la Direction Déléguée du site de Sedan, d'autre part, dont il a la charge, *à l'exclusion des courriers adressés aux élus et aux autorités de tutelle et des conventions ayant un impact financier.*

**ARTICLE 2 :**

Pour assurer, la fonction d'ordonnateur aux fins de signer en mes nom, lieu et place, toutes pièces ou documents relevant de l'ordonnancement.

Pour signer, en l'absence du Directeur référent, les bordereaux de mandats de paiement et de virement, les bordereaux de titres de recette ainsi que toutes pièces justificatives afférentes à ces bordereaux de recettes et de dépenses.

Pour signer électroniquement les comptes de gestion du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes.

En cas d'absence de Monsieur Fabrice GOBERT, il est donné délégation dans les mêmes conditions

**Concernant les finances - le contrôle de gestion, à :**

- Madame Cloé FAUQUEMBERGUE, Attachée d'Administration
- Madame Laetitia HELLER, Attachée d'Administration

**Concernant la patientèle, à :**

- Madame Nathalie RENAULT, Attachée d'Administration

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'organisation de la garde administrative dévolue au Directeur, Monsieur Fabrice GOBERT est désigné pour participer au tour de garde instauré au sein du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes. A ce titre, délégation lui est donnée pour représenter le Directeur et aux fins de traiter tous les problèmes urgents et prendre toutes les décisions qui s'imposent dans ce contexte, y compris en matière pénale.

**ARTICLE 4 :**

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- ⇒ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- ⇒ De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

**ARTICLE 5 :**

Ces délégations annulent et remplacent les précédentes délégations de signature.

Fait à Charleville-Mézières, le 1<sup>er</sup> avril 2021

**Le Directeur,**

**Thomas TALEC**



**Destinataires :**

- M. GOBERT
- Mme HELLER
- Mme FAUQUEMBERGUE
- Mme RENAULT
- DRH-DSSI-DAF-DEPA-DA-DST-DAM-DU-DSI-DL
- Trésorerie Principale
- Dossier Délégation signature
- Affichage/publication

Spécimen signature de Monsieur Fabrice GOBERT

Spécimen signature de Madame Cloé FAUQUEMBERGUE

Spécimen signature de Madame Laetitia HELLER

Spécimen signature de Mme Nathalie RENAULT

Centre Hospitalier Intercommunal Nord  
Ardennes

8-2021-04-01-00013

Décision 43-21 - Délégation de signature  
accordée à Mr Belviso à compter du 1er avril  
2021

DIRECTION GENERALE

Réf : TT/SQ/43/21/DG1N7

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2019/3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté Agence Régionale de Santé n°2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières - Sedan - Nouzonville et Fumay,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, prononçant ma désignation en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021,

Vu le nouvel organigramme entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Février 2021,

**DECIDE**

que Monsieur Vincent BELVISO, Ingénieur, en charge de la direction des services techniques, reçoit à ce titre délégation permanente, **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.**

**ARTICLE 1 :**

l'effet de signer en mes nom, lieu et place, toutes décisions et documents concernant le fonctionnement et la gestion des affaires courantes de la Direction des services techniques dont il a la charge, *à l'exclusion des courriers adressés aux élus et aux autorités de tutelle.*

**ARTICLE 2 :**

aux fins d'engager les dépenses, de certifier les liquidations et justifier le service fait sur les factures imputables aux crédits dont il a la gestion.

**ARTICLE 3 :**

Pour ce qui concerne les marchés publics de maîtrise d'œuvre, de contrôle et de travaux, aux fins de signer :

- Tous les actes préparatoires aux appels d'offres,
- Les courriers divers et avis aux candidats,

Sont exclus de la délégation :

- Les actes d'engagement
- Les lettres de notification
- Les avenants des marchés ainsi que les rapports de présentation.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence de Monsieur Vincent BELVISO, ce dernier sera remplacé par Madame Valérie PRINET, Attachée d'Administration chargée des achats, à qui il est donné délégation dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'organisation de la garde administrative dévolue au Directeur, Monsieur Vincent BELVISO est désigné pour participer au tour de garde instauré au sein du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes. A ce titre, délégation lui est donnée pour représenter le Directeur et aux fins de traiter tous les problèmes urgents et prendre toutes les décisions qui s'imposent dans ce contexte, y compris en matière pénale.

**ARTICLE 6 :**

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- ⇒ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- ⇒ De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

**ARTICLE 7 :**

Ces délégations annulent et remplacent les précédentes délégations de signature.

Fait à Charleville-Mézières, le 1<sup>er</sup> avril 2021

**Le Directeur,**



**Thomas TALEC**

**Destinataires :**

- M. BELVISO
- Mme PRINET
- DRH-DSSI-DAF-DEPA-DA-DST-DAM-DU-DSI-DL
- Trésorerie Principale
- Dossier Délégation signature
- Affichage/publication

Spécimen signature de Monsieur Vincent BELVISO

Spécimen signature de Madame Valérie PRINET

Centre Hospitalier Intercommunal Nord  
Ardennes

8-2021-04-01-00014

Décision 44-21 - Délégation de signature  
accordée à Mr SANTANGELO à compter du 1er  
avril 2021



DIRECTION GENERALE

Réf : TT/SQ/44/21/DG1N7

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2019/3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté Agence Régionale de Santé n°2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières - Sedan - Nouzonville et Fumay,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, prononçant ma désignation en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021,

Vu le nouvel organigramme entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Février 2021,

**DECIDE**

que Monsieur David SANTANGELO, Directeur Adjoint en charge de la direction des affaires médicales et des affaires générales, reçoit à ce titre délégation permanente, **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.**

**ARTICLE 1 :**

- ⇒ à l'effet de signer en mes nom, lieu et place, toutes décisions et documents concernant le fonctionnement des affaires générales et le fonctionnement des affaires médicales, dont il a la charge,
- ⇒ *à l'exclusion des courriers adressés aux élus et aux autorités de tutelle, des conventions ayant un impact financier, des contrats à durée indéterminée, des titularisations de médecins, des contrats de cliniciens, des contrats de praticiens hospitaliers, contractuels et d'assistants.*

**ARTICLE 2 :**

Pour assurer, la fonction d'ordonnateur aux fins de signer en mes nom, lieu et place, toutes pièces ou documents relevant de l'ordonnancement.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'organisation de la garde administrative dévolue au Directeur, Monsieur David SANTANGELO est désigné pour participer au tour de garde instauré au sein du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes. A ce titre, délégation lui est donnée pour représenter le Directeur et aux fins de traiter tous les problèmes urgents et prendre toutes les décisions qui s'imposent dans ce contexte, y compris en matière pénale.

#### **ARTICLE 4 :**

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- ⇒ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- ⇒ De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

#### **ARTICLE 5 :**

Ces délégations annulent et remplacent les précédentes délégations de signature.

Fait à Charleville-Mézières, le 1<sup>er</sup> avril 2021

**Le Directeur,**



**Thomas TALEC**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

#### **Destinataires :**

- Mr SANTANGELO
- DRH-DSSI-DAF-DEPA-DA-DST-DAM-DU-DSI-DL
- Trésorerie Principale
- Dossier Délégation signature
- Affichage/publication

Spécimen signature de  
Monsieur David SANTANGELO

A specimen signature in blue ink, enclosed in a rectangular box. The signature is a stylized, cursive 'S' followed by a long horizontal stroke.

Centre Hospitalier Intercommunal Nord  
Ardennes

8-2021-04-01-00015

décision 56 -21 -Délégation de signature  
accordée à Mme barbe à compter du 1er avril  
2021



---

DIRECTION GENERALE

Réf : TT/SQ/56/21/DG1N7

---

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2019/3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté Agence Régionale de Santé n°2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières - Sedan - Nouzonville et Fumay,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, prononçant ma désignation en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021,

Vu le nouvel organigramme entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Février 2021,

### **DECIDE**

que Madame Aurélie BARBE en charge de la Direction des Etablissements de personnes âgées et de la direction déléguée du site de Fumay, reçoit à ce titre délégation permanente, à compter **du 1<sup>er</sup> avril 2021.**

#### **ARTICLE 1 :**

à l'effet de signer en mes nom, lieu et place, toutes décisions et documents concernant la Direction des établissements de personnes âgées, d'une part et concernant la Direction Déléguée du site de Fumay d'autre part, dont elle a la charge.

*à l'exclusion des courriers adressés aux élus et aux autorités de tutelle régionales.*

#### **ARTICLE 2 :**

Pour assurer, la fonction d'ordonnateur aux fins de signer en mes nom, lieu et place, toutes pièces ou documents relevant de l'ordonnancement.

Pour signer, en l'absence du directeur référent, les mandats de paiement et de virement, les pièces justificatives aux dépenses de personnel et aux charges y afférentes.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'organisation de la garde administrative dévolue au Directeur, Madame Aurélie BARBE est désignée pour participer au tour de garde instauré au sein du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes. A ce titre, délégation lui est donnée pour représenter le Directeur et aux fins de traiter tous les problèmes urgents et prendre toutes les décisions qui s'imposent dans ce contexte, y compris en matière pénale.

**ARTICLE 4 :**

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Fait à Charleville-Mézières, le 1<sup>er</sup> avril 2021

**Le Directeur,**



**Thomas TALEC**

Spécimen signature de Madame Aurélie BARBE

**Destinataires :**

- Madame Aurélie BARBE
- DRH-DSSI-DAF-DEPA-DA-DST-DAM-DU-DSI-DL
- Trésorerie Principale
- Dossier Délégation signature
- Affichage/publication

Centre Hospitalier Intercommunal Nord  
Ardennes

8-2021-04-01-00016

Décision 57-21 - Délégation de signature  
accordée à Mme BURG à compter du 1er avril  
2021



## DIRECTION GENERALE

Réf : TT/SQ/57/21/DG1N7

### DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2019/3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté Agence Régionale de Santé n°2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières - Sedan - Nouzonville et Fumay,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, prononçant ma désignation en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021,

Vu le nouvel organigramme entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Février 2021,

#### **DECIDE**

que **Madame Valérie BURG**, Coordonnatrice Générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, chargée de l'organisation des soins- de la qualité et de la gestion des risques reçoit à ce titre délégation permanente, à compter **du 1<sup>er</sup> avril 2021**.

#### **ARTICLE 1 :**

à l'effet de signer en mes nom, lieu et place, toutes décisions et documents concernant le fonctionnement de la Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques, dont elle a la charge,

*à l'exclusion des courriers adressés aux élus et aux autorités de tutelle régionales.*

#### **ARTICLE 2 :**

Dans le cadre de l'organisation de la garde administrative dévolue au Directeur, Madame Valérie BURG est désignée pour participer au tour de garde instauré au sein du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes. A ce titre, délégation lui est donnée pour représenter le Directeur et aux fins de traiter tous les problèmes urgents et prendre toutes les décisions qui s'imposent dans ce contexte, y compris en matière pénale.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Fait à Charleville-Mézières, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le Directeur,



Thomas TALEC

Spécimen signature de Madame Valérie BURG

#### **Destinataires :**

- Mme V. BURG
- DRH-DSSI-DAF-DEPA-DA-DST-DAM-DU-DSI-DL
- Trésorerie Principale
- Dossier Délégation signature
- Affichage/publication

Centre Hospitalier Intercommunal Nord  
Ardennes

8-2021-04-01-00017

décision 58 -21- Délégation de signature  
accordée à Mme Lambert à compter du 1er avril  
2021





---

DIRECTION GENERALE

Réf : TT/SQ/58/21/DG1N7

---

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2019/3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté Agence Régionale de Santé n°2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières - Sedan - Nouzonville et Fumay,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, prononçant ma désignation en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021,

Vu le nouvel organigramme entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Février 2021,

**DECIDE**

que Madame Linda LAMBERT en charge des relations avec les usagers, de la gestion des assurances et de la direction déléguée du site de Nouzonville, reçoit à ce titre délégation permanente, à compter **du 1<sup>er</sup> avril 2021**

**ARTICLE 1 :**

à l'effet de signer en mes nom, lieu et place, toutes décisions et documents concernant la Direction des relations avec les usagers, la gestion des assurances d'une part et concernant la Direction Déléguée du site de Nouzonville, d'autre part, dont elle a la charge.

*à l'exclusion des courriers adressés aux élus et aux autorités de tutelle régionales.*

**ARTICLE 2 :**

Pour assurer, la fonction d'ordonnateur aux fins de signer en mes nom, lieu et place, toutes pièces ou documents relevant de l'ordonnancement.

Pour signer, en l'absence du directeur référent, les mandats de paiement et de virement, les pièces justificatives aux dépenses de personnel et aux charges y afférentes.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'organisation de la garde administrative dévolue au Directeur, Madame Linda LAMBERT est désignée pour participer au tour de garde instauré au sein du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes. A ce titre, délégation lui est donnée pour représenter le Directeur et aux fins de traiter tous les problèmes urgents et prendre toutes les décisions qui s'imposent dans ce contexte, y compris en matière pénale.

### ARTICLE 4 :

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Fait à Charleville-Mézières, le 1<sup>er</sup> avril 2021

**Le Directeur,**



**Thomas TALEC**

Spécimen signature de Madame Linda LAMBERT

### Destinataires :

- Mme Linda LAMBERT
- DRH-DSSI-DAF-DEPA-DA-DST-DAM-DU-DSI-DL
- Trésorerie Principale
- Dossier Délégation signature
- Affichage/publication

Centre Hospitalier Intercommunal Nord  
Ardennes

8-2021-04-01-00018

décision 59 -21 - Délégation de signature de  
Mme prinet à compter du 1er avril 2021



---

## DIRECTION GENERALE

Réf : TT/SQ/59/21/DG1N7

---

### **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2019/3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté Agence Régionale de Santé n°2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes par fusion des Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières - Sedan - Nouzonville et Fumay,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, prononçant ma désignation en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021,

Vu le nouvel organigramme entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Février 2021

### **DECIDE**

que Madame Valérie PRINET, Attachée d'Administration, en charge de la direction des achats, reçoit à ce titre délégation permanente, à compter **du 1<sup>er</sup> avril 2021.**

#### **ARTICLE 1 :**

à l'effet de signer en mes nom, lieu et place, toutes décisions et documents concernant le fonctionnement et la gestion des affaires courantes de la Direction des achats dont elle a la charge, *à l'exclusion des courriers adressés aux élus et aux autorités de tutelle régionales.*

#### **ARTICLE 2 :**

aux fins d'engager les dépenses, de certifier les liquidations et justifier le service fait sur les factures imputables aux crédits dont elle a la gestion.

#### **ARTICLE 3 :**

pour être chargée des fonctions de comptable matières à la Direction des achats.

#### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence de Madame Valérie PRINET, cette dernière sera remplacée, pour ce qui concerne les articles 1, 2 et 3 par Monsieur Vincent BELVISO, Ingénieur, Chargé de la Direction des services techniques, à qui il est donné délégation dans les mêmes conditions.

Pour l'article 2 uniquement, en l'absence de Madame PRINET et de Monsieur Vincent BELVISO, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Gwénola TAILLANDIER, adjoint des cadres à la direction des achats du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes.

#### **ARTICLE 5 :**

Pour ce qui concerne les marchés publics, aux fins de signer :

- Tous les actes préparatoires aux appels d'offres,
- Les courriers divers et avis aux candidats,
- Les actes d'engagement
- Les lettres de notification
- Les avenants des marchés ainsi que les rapports de présentation.

En l'absence de Madame PRINET, délégation est donnée dans les mêmes conditions :

- à Monsieur Vincent BELVISO, Chargé de la Direction des services techniques, pour ce qui concerne les marchés publics de maîtrise d'œuvre, de contrôle et de travaux,
- à Madame Gwénola TAILLANDIER, adjoint des cadres à la direction des achats, pour les marchés autres que les opérations de travaux susvisées.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre de l'organisation de la garde administrative dévolue au Directeur, Madame Valérie PRINET est désignée pour participer au tour de garde instauré au sein du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes. A ce titre, délégation lui est donnée pour représenter le Directeur et aux fins de traiter tous les problèmes urgents et prendre toutes les décisions qui s'imposent dans ce contexte, y compris en matière pénale.

#### **ARTICLE 7 :**

Ces délégations annulent et remplacent les précédentes délégations de signature.

Fait à Charleville-Mézières, le 1<sup>er</sup> avril 2021



Le Directeur,

Thomas TALEC

#### **Destinataires :**

- Mme PRINET
- M. BELVISO
- Mme TAILLANDER
- DRH-DSSI-DAF-DEPA-DA-DST-DAM-DU-DSI-DL
- Trésorerie Principale
- Dossier Délégation signature
- Affichage/publication

Spécimen signature de Mme Valérie PRINET

Spécimen signature de Mr Vincent BELVISO

Spécimen signature de Mme Gwénola TAILLANDIER

DDCSPP 08

8-2021-04-30-00001

Arrêté n°2021/098 portant composition du  
comité médical pour le centre de gestion de la  
fonction publique territoriale du département  
des Ardennes



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de  
la Protection des Populations

## **ARRETE N°2021/098**

**portant composition du comité médical pour le centre de gestion  
de la fonction publique territoriale du département des Ardennes**

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des pensions civiles et militaires,

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et du régime de congés de maladie des fonctionnaires,

**VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes,

**VU** l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

**VU** l'arrêté n°2019/006 du 08 janvier 2019 portant composition du comité médical pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale du département des Ardennes,

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes,

**VU** l'arrêté n° 2021/179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

**VU** la demande en date du 28 avril 2021 du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté n°2019/006 du 08 janvier 2019 susvisé est abrogé.

### **ARTICLE 2** :

Le comité médical pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale du département des Ardennes est ainsi composé :

#### **I – MEMBRES TITULAIRES DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL**

Docteur Daniel JUPINET	médecin généraliste agréé
Docteur Pierre-Jean LEROY	médecin généraliste agréé
Docteur Eric JONVEAUX	cancérologue agréé
Docteur Alain MOUSTAPHA	psychiatre agréé

#### **II – MEMBRES SUPPLEANTS DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL**

Docteur Benoît MEUNIER	médecin généraliste agréé
Docteur Yves ZYLBERBERG	médecin généraliste agréé
Docteur Corinne FREVILLE	psychiatre agréé



**ARTICLE 3** : Les membres titulaires et suppléants du comité médical départemental sont nommés pour 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les membres titulaires et suppléants du comité médical départemental éliront leur président pour une période de trois ans.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et le directeur général du centre de gestion de la fonction publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **30 AVR. 2021**

Le Directeur Départemental de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations,



Hervé DESCOINS

Voies et délais de recours

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, peut être introduit, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*– soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes- 1, place de la Préfecture- BP 60 002- 08 005 Charleville-Mézières ;*

*– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75 800 Paris ;*

*– soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne- 25, rue du Lycée- 51 036 Chalons en Champagne Cedex, ou par l'application télérecours, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant plus de deux mois deux mois.*

DDFIP08

8-2021-05-03-00007

Délégation de signature Trésorerie de Givet

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GIVET  
26 Place Méhul  
08600 GIVET

**Délégation de signature de Mme PETIT Béatrice ,  
responsable de la Trésorerie de GIVET**

La comptable, responsable de la trésorerie de GIVET,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. LAGNIER BENOIT, CONTROLEUR PRINCIPAL**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de GIVET, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ester en justice;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
LESPAGNARD LAURENT	CONTROLEUR	24 mois et 2 000€

## Article 3

Le présent arrêté prend effet le 03 mai 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A GIVET, le 3 mai 2021

La comptable, responsable de la Trésorerie,

Béatrice PETIT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques



DDT 08

8-2021-05-03-00006

Arrêté n° 2021-240

Arrêté n° 2021 – 240

portant dérogation au délai de dépôt de la décision de clôture pour l'opération d'acquisition-amélioration de 18 logements  
à Revin, Cité Paris Campagne

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et ses annexes, notamment l'article D.331-7 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, relatif au droit de dérogation reconnu du préfet ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la décision de financement du 5 mars 2012 notifiée le 20 mars 2012 accordant une subvention de 487 700 € pour l'acquisition-amélioration de 18 logements à Revin, cité Paris Campagne ;
- Vu** le courrier du 25 novembre 2019 de la directrice départementale des territoires accordant un délai supplémentaire pour déposer un dossier de demande de clôture de l'opération et portant celui-ci au 20 mars 2021 ;
- Vu** la demande de SOLIHA BLI reçue le 16 avril 2021 ;
- Vu** l'expertise partagée entre le bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale et le ministère de la transition écologique concluant sur la possibilité de prendre un arrêté préfectoral dans le cadre du droit de dérogation reconnu du préfet ;
- Considérant** les difficultés socio-économiques de la ville de Revin qui présente un taux de chômage de 25 %, la paupérisation de ses habitants, un taux de pauvreté de 26 %, démontrant l'utilité de cette opération de 18 logements d'insertion à bas loyers ;
- Considérant** l'intérêt de ces logements très sociaux prévus en labellisation « Bâtiment Basse Consommation » rénovation avec un jardin partagé dans un site à caractère emblématique recensé à l'inventaire du patrimoine industriel (ancienne cité ouvrière) ;

**Considérant** les difficultés liées à l'importance de la réhabilitation, au type de patrimoine (inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques fin 2012), aux problèmes rencontrés en cours de travaux (problème structurel sur les pignons et cheminées, nombreuses dégradations ou vols répétés malgré les mesures de surveillance prises puis de la mise en place d'un gardiennage, la crise sanitaire liée au COVID 19, les reports successifs de raccordements aux différents réseaux) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

### Arrête


**Article 1 :** Par dérogation à l'article D.331-7 du code de la construction et de l'habitation, en ce qu'il fixe le délai de réalisation d'une opération subventionnée par l'État, la durée de validité de la décision est prolongée d'une année et la date limite de dépôt du dossier de clôture de l'opération est reportée au 19 mars 2022.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

03 MAI 2021

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 08

8-2021-04-27-00006

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION  
Programme 362





**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

### Programme 362

La présente délégation est conclue en application du décret du Conseil d'État 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Entre le **Préfet des Ardennes**, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Alimentation de la Région Grand-Est**, représentée par Madame la Directrice de la DRAAF Grand-Est, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant du plan de relance sur les mesures départementales suivantes :

- la **mesure 4** "Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie" ;
- la **mesure 11** "Alimentation urbaine et jardins partagés" ;
- la **mesure 12** "Alimentation locale et solidaire".

#### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire assure le pilotage des AE et des CP et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégrant sur le programme Plan de Relance, P362, des mesures citées ci-dessus.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le CPCM.

DDT des Ardennes - 3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 Courriel : [ddt@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt@ardennes.gouv.fr) - [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

**1. Le délégataire est chargé des actes suivants :**

- a. il saisit et valide les demandes de subvention dans Chorus Formulaires ;
- b. il communique la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés par voie réglementaire ;
- d. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense ;
- e. il centralise la réception de la part du délégant, de l'ensemble des demandes de paiement et des factures ;
- f. il centralise les pièces des demandes de paiement et transmet au CPCM-SFACT ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

**2. Le délégant reste responsable de :**

- a. la décision des dépenses et recettes ;
- b. la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité) ;
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaires des actes d'ordonnancement.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

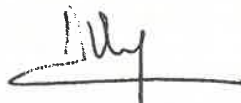
Fait à *Charleville-Mézières*  
Le *27/04/21*

Le délégant,  
Le Préfet des Ardennes,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le délégataire,  
La Directrice de la DRAAF Grand-Est,



Anne BOSSY

DDT 08

8-2021-05-05-00001

arrêté préfectoral 2021-244 du 05 mai 2021  
portant autorisation à un lieutenant de  
louveterie de procéder à la destruction à tir de  
corbeaux freux et corneilles sur les communes  
de SAINT-MOREL et MONTHOIS

**Arrêté n° 2021-244**

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir  
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de les communes  
de MONTHOIS et SAINT-MOREL**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 29 avril 2021 formulée par le président de la FDSEA sur les communes de MONTHOIS et SAINT-MOREL ;
- Vu** l'avis de M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

**Considérant** l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire des communes de MONTHOIS et SAINT-MOREL ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 15 juin 2021, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

**ARTICLE 2 :** Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de MONTHOIS et de SAINT-MOREL.

**ARTICLE 3 :** Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. les Maires de MONTHOIS et SAINT-MOREL devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en mairies de MONTHOIS et SAINT-MOREL. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

**ARTICLE 6 :** Le directeur départemental des territoires, les maires des communes de MONTHOIS et SAINT-MOREL et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 05/05/2021

Pour le Préfet,  
et pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse

François PAINVIN

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 08

8-2021-05-04-00001

Arrêté préfectoral n° 2021-242 du 04 mai 2021  
relatif à l'organisation de chasses particulières  
aux blaireaux sur les communes de  
SAINT-LOUP-TERRIER et GUINCOURT

**Arrêté n° 2021 – 242**  
**relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux**  
**sur les communes de SAINT LOUP TERRIER et GUINCOURT**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** la demande en date du 29 avril 2021 présentée par Monsieur Patrice BELLOY, agriculteur, concernant des terriers de blaireaux au sein de prairies pâture situées sur les communes de SAINT LOUP TERRIER et GUINCOURT ;
- Vu** l'avis de M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés aux pâtures et le risque pour la sécurité publique sur le territoire des communes de SAINT LOUP TERRIER et GUINCOURT ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2021 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

**Article 2 :** Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de SAINT LOUP TERRIER et GUINCOURT



**Article 3 :** M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

**Article 4 :** le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté devra être titulaire du permis de chasser valide et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

**Article 5 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairies de SAINT LOUP TERRIER et GUINCOURT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires, les maires des communes de de SAINT LOUP TERRIER et GUINCOURT et le loutier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 04 mai 2021

Pour le Préfet,  
et pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse

François PAINVIN

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

DDT 08

8-2021-05-06-00002

arrêté préfectoral n° 2021-245 du 06 mai 2021  
autorisant des louvetiers à procéder à la  
destruction de fouines sur la commune de  
Vireux-Wallerand



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021 – 245**

**autorisant des lieutenants de louveterie à procéder à la destruction de fouines  
sur la commune de VIREUX-WALLERAND**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 03 mai 2021 présentée par Mme. Annette HEHN ;
- Vu** l'avis de M. Joël STEVENIN, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

**Considérant** les dégâts importants causés par les fouines dans des propriétés de la commune de VIREUX-WALLERAND, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**ARTICLE 1 :** MM. Joël STEVENIN et Bernard DEKENS, lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 juin 2021 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de VIREUX-WALLERAND.

**ARTICLE 3 :** MM. Joël STEVENIN et Bernard DEKENS , lieutenants de louveterie, sont autorisés, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges.

**ARTICLE 4 :** Lors de chaque intervention, les lieutenants de louveterie pourront se faire assister d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser valide et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité aux lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté.

En outre, les lieutenants de louveterie devront vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en place.

**ARTICLE 5 :** Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louvetier.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de VIREUX-WALLERAND. Une copie sera adressée aux lieutenants de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

**ARTICLE 7:** La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de VIREUX-WALLERAND et les louvetiers désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 06 mai 2021

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,

François PAINVIN

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DIRECCTE 08

8-2021-04-29-00002

Agrément de Services à la Personne - SAP  
895019206 - BOBIDIBOU SERVICES



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté DDETSPP N° 2021-**

**Portant  
agrément**

**d'un organisme de services à la personne**

**N° SAP 895019206**

**N° SIREN 895 019 206 00013**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 22 mars 2021, par M. Clarisse SIGNORET en qualité de Présidente

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet du département des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-180 du 31 mars 2021 portant délégation de signature au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Considérant l'avis favorable à la demande d'agrément de l'organisme « BOBIDIBOU SERVICES » donné par le Conseil Départemental des Ardennes;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme BOBIDIBOU SERVICES (HAPPY SPHERE), dont l'établissement principal est situé à : 46 bis, Boulevard Gambetta 08000 CHARLEVILLE MEZIERES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde des enfants -3 ans à domicile (mode Prestataire ) - (département 08)
- Accompagnement des enfants de -3 ans (mode Prestataire ) - (département 08)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Fait à Charleville-Mézières, le 29 avril 2021

Le Directeur départemental,

Hervé DESCOINS

#### **Voies et délais de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



DIRECCTE 08

8-2021-04-22-00003

Récépissé de déclaration de Services à la  
Personne - SAP440418648 - Joël GUILLAUME  
"Garoloup"

**Direction départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le numéro SAP440418648  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet du département des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

**CONSTATE**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex  
Téléphone : 03 10 07 34 00

**Direction départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes le 21/04/2021 par Monsieur Joël GUILLAUME, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme «GAROLOUP» dont l'établissement principal est situé : 2 T, Chemin de la Prairie 08090 THIS

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de GUILLAUME Joël (GAROLOUP) dont l'établissement principal est situé, 2 T, Chemin de la Prairie 08090 THIS sous le n° SAP 440418648 pour les activités suivantes:

**Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :**

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule de personne ayant besoin aide temporaire. (hors PA/PH)
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex  
Téléphone : 03 10 07 34 00

**Direction départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 avril 2021

Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Ardennes  
Le directeur adjoint

  
Noël QUIPOURT

**Voies et délais de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2021-05-06-00001

Convention de coordination entre la PM de  
Donchery et les forces de sécurité de l'Etat

Convention type communal de coordination  
de la Police Municipale de DONCHERY et des forces de  
sécurité de l'Etat

*Entre*

**Monsieur le Préfet des Ardennes,**  
agissant au nom de l'Etat,

**Monsieur Christian WELTER, Maire de DONCHERY,**  
agissant au nom de la commune,

*Et*

**Monsieur le Procureur de la République,**  
près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières,

*Il est convenu ce qui suit :*

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de DONCHERY.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale dans les autres communes.

Ainsi pour la commune de DONCHERY, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de VRIGNE AUX BOIS, territorialement compétant.

## ***Article 1<sup>er</sup>***

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- sécurité routière
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances
- protection des zones industrielles

## ***TITRE I<sup>er</sup>***

### ***COORDINATION DES SERVICES***

#### ***CHAPITRE I<sup>er</sup>***

#### ***Nature et lieux des interventions***

### ***Article 2***

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

### ***Article 3***

1. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
  - Ecole maternelle Marbeuhan.
  - Ecole primaire Verdun.
  - Pôle scolaire.
  
2. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :
  - Rue de l'Entrevue
  - Avenue de Toulon
  - Chemin du loup

#### ***Article 4***

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- La foire de l'artisanat en juin.
- Le marché.
- La fête de la confiture en octobre.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les foulées doncheroises
- Le SEDAN-CHARLEVILLE
- La journée de la déportation (dernier dimanche du mois d'avril)
- La victoire de 1945
- Hommage aux morts pour la France en Indochine
- La fête Nationale
- L'armistice de 1918
- Journée Nationale aux morts pour la France de la guerre d'Algérie

#### ***Article 5***

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### ***Article 6***

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de police municipale.

#### ***Article 7***

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.



## *Article 8*

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs pavillonnaires, industriels et commerciaux dans les créneaux horaires suivants :

- Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : 08h00 // 12h00 -- 13h15 // 16h45
- Le mercredi : 08h00 // 12h00 -- 13h30 // 17h00

## *Article 9*

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## *CHAPITRE II* *Modalités de la coordination*

### *Article 10*

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- **Les lieux :**  
Elles se tiendront alternativement à la brigade de gendarmerie nationale de VRIGNE AUX BOIS et à la mairie de la commune de DONCHERY.
- **Fréquence :**  
Une fois par mois ou à l'initiative de l'une des deux parties en cas d'évènement imprévu.

## *Article 11*

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Au jour de la signature de la convention, le nombre de policiers municipaux de la commune est d'un agent armé en catégorie D-2 (bâton télescopique) et susceptibles d'être armés en catégorie B-1 (arme à feu-pistolet automatique)  
L'agent de la police municipale reçoit sous la responsabilité du CNFPT une formation spécifique, théorique et pratique à l'usage, l'utilisation, le maniement et l'entretien des armes mises à leur disposition pour exercer leurs missions.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

## *Article 12*

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

## *Article 13*

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.235-12 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

## *Article 14*

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

### Informations spécifiques échangées

#### **Alinéa 1 : Procédures judiciaires**

La police municipale transmet ses procédures (procès-verbaux et rapports d'infractions) simultanément au Maire et au procureur de la République (ou l'Officier du Ministère Public). Elle en informe l'officier de police judiciaire (le commandant de la communauté de brigades de VRIGNE AUX BOIS) territorialement compétent, article 21-2 du Code de Procédure Pénale.

#### **Alinéa 2 : Mises à disposition de personnes**

En application de l'article 73 du Code de Procédure Pénale, toute personne interpellée sera immédiatement conduite devant l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de VRIGNE AUX BOIS, où l'accueil sera toujours assuré. Les policiers municipaux, à ce titre, lui remettent une fiche de mise à disposition et ensuite un rapport d'interpellation.

Ce rapport est rempli et signé en double exemplaire par le fonctionnaire de la police municipale. La fiche de mise à disposition est signée par les personnels des deux services.

#### **Alinéa 3 : Ivresse publique manifeste**

Lorsque la police municipale interpelle une personne en état d'ivresse publique et manifeste, elle en avise l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de VRIGNE AUX BOIS qui lui demande de lui présenter la personne directement. A charge pour la gendarmerie Nationale de la faire visiter par un médecin.

#### **Alinéa 5 : Contrôles de véhicules**

La gendarmerie Nationale donne à la police municipale, sur demande, les informations relatives au titulaire d'un certificat d'immatriculation et à la possession d'un permis de conduire, et ceci dans le cadre des articles L.225-5 et L.330-2 du code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater.

#### **Alinéa 6 : Dépistage de l'alcoolémie**

Lorsque les policiers municipaux, dans le cadre de l'article L.234-4 du Code de la Route, procèdent à des épreuves de dépistages de l'alcoolémie, si ces mesures permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage, ils rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de VRIGNE AUX BOIS, qui peut alors ordonner sans délai de se faire présenter sur-le-champ la personne concernée. A défaut de cet ordre, les policiers municipaux ne peuvent retenir le contrevenant.

**Alinéa 7 : Relevé d'identité**

Lorsque les policiers municipaux, dans le cadre de l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale, relèvent l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements l'autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse, ou se trouvent dans l'impossibilité de justifier de leur identité, ils doivent rendre compte immédiatement à l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de VRIGNE AUX BOIS. Si l'officier de police judiciaire ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai. A défaut de cet ordre, les policiers municipaux ne peuvent retenir le contrevenant.

**Alinéa 8 : O.T.V.**

La police municipale est associée aux missions de surveillance dans le cadre des Opérations Tranquillité Vacances que la gendarmerie nationale pilote. Les enregistrements relatifs à cette tâche seront échangés entre les services.

*TITRE II*

***COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE***

***Article 15***

Le préfet des Ardennes et le maire de DONCHERY conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de DONCHERY et les forces de sécurité de l'État.

***Article 16***

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par voie électronique;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par voie électronique ou téléphone.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : radicalisation, fiches de personnes recherchées et véhicules volés (déclenchement de plan)

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. La mise en place d'un registre de perception du matériel sera envisagée.

4° De la vidéo protection, dont l'usage est précisé dans l'arrêté du 11 juin 2018

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions de prévention et de sécurité routière ainsi que des services de surveillance conjoints ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs par la transmission des fiches, à chacun des services, lors des Opérations Tranquillité Vacances;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

### ***Article 17***

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Donchery précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- *Convention de mise en commun des moyens avec la police municipale de la commune de Vrigne-aux-bois*

### ***Article 18***

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- Les transmissions
- L'intervention professionnelle

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## ***TITRE III***

### ***DISPOSITIONS DIVERSES***

### ***Article 19***

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie est transmise au procureur de la République.

### ***Article 20***

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

## Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

## Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune de DONCHERY et le préfet des Ardennes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à DONCHERY, le **06 MAI 2021**

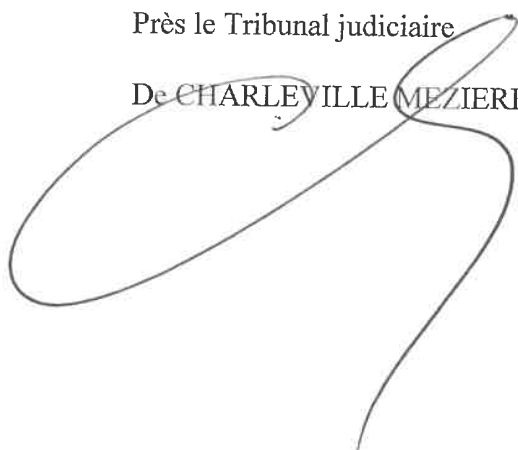
Monsieur le Préfet des Ardennes :



Le Procureur de la République

Près le Tribunal judiciaire

De CHARLEVILLE MEZIERES



Monsieur le Maire de DONCHERY :

C. WELTER



Le commandant de groupement de

la gendarmerie des Ardennes

à CHARLEVILLE MEZIERES

Le colonel Laurent Le Coq  
commandant le groupement  
de gendarmerie départementale  
des Ardennes



Préfecture 08

8-2021-04-27-00005

arrêté n°2021/229 portant modification de  
l'arrêté n°2020/746 portant nomination des  
membres des commissions de contrôle des listes  
électorales pour l'arrondissement de  
Charleville-Mézières





**ARRETE n° 2021- 229 portant modification de l'arrêté n°2020-746  
portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
de l'arrondissement de Charleville-Mézières (département des Ardennes)  
commune de Charleville-Mézières**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment son article L.19 et R. 7 à R.11 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté n° 2020-746 du 23 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de l'arrondissement de Charleville-Mézières ;

Considérant la démission de Monsieur Frédéric Jolion, membre de la commission de contrôle de la commune de Charleville-Mézières;

Considérant le courrier des services de la commune de Charleville-Mézières du 15 avril 2021 reçu le 26 avril 2021 en préfecture informant du nom du conseiller municipal, suivant de liste, prêt à participer aux travaux de la commission de contrôle ;

Sur proposition du secrétaire général ;

**A R R E T E**

Article 1 – L'arrêté n°2020-746 du 23 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Charleville-Mézières est modifié comme suit concernant la commune de Charleville-Mézières (insee 08105) :

Conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
HUART Yves	DUFLOX Mickaël	ROYNETTE Céline	PAPIER Anne	DUMONT Christophe

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Charleville-Mézières sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 27 avril 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

*Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2021-05-04-00002

Désignation du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne dans la fonction de suppléant au conseil de discipline de 1ère instance FPT pour les agents contractuels dans le ressort du TA de Châlons en Champagne

## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Est désignée dans ses fonctions de présidente du conseil de discipline de 1<sup>ère</sup> instance de la fonction publique territoriale pour les agents contractuels dans le ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- Mme le premier conseiller Anne-Cécile CASTELLANI

Sont désignés en qualité de suppléants :

- M. le Président Alain POUJADE,
- M. le vice-président Charles-Edouard MINET
- M. le Premier conseiller Antoine DESCHAMPS,
- Mme le Premier conseiller Elodie JURIN,
- M. le conseiller Vincent TORRENTE.

Article 2 : La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne aux centres de gestion de la Marne, de la Haute-Marne, des Ardennes et de l'Aube, ainsi qu'aux collectivités de ces départements non affiliés à ces centres de gestion.

Copie de la présente décision sera transmise aux préfets de la Marne, de la Haute-Marne, des Ardennes et de l'Aube, aux fins de publication dans le recueil des actes administratifs de chacun de ces départements.

Fait à Châlons-en-Champagne le 4 mai 2021

Le Président



Alain POUJADE

25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex - Téléphone : 03.26.66.86.87

Préfecture 08

8-2021-04-23-00004

Arrêté modificatif Karting de DOUZY



**Arrêté n° 2021-225**

**Modificatif de l'arrêté N° 2020-127 en date du 26 février 2020  
relatif à l'homologation des deux tracés de la piste de karting  
située Aérodrome de Douzy, route de Mouzon à Douzy**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/135 en date du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

VU les règlements de la fédération française des sports automobiles en matière de karting, notamment le RTS des circuits de karting ;

VU les numéros de classement délivrés par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) en date du 25 février 2020 ;

VU l'arrêté n°2020-127 du 26 février 2020 renouvellement d'homologation des deux tracés de la piste de karting situé Aérodrome de Douzy, route de Mouzon à Douzy ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du karting de Douzy en date du 13 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes – service départemental à la jeunesse, l'engagement et au sport (SDJES) ;

VU l'avis favorable de la fédération française des sports automobiles ;

VU la demande M. Xavier FLAMBARD, président d'Ardennes Karting, en vue de modifier l'arrêté n° 2020-127 et notamment son article 3 premier alinéa :

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté 2020-127 du 26 février 2020 renouvellement d'homologation des deux tracés de la piste de karting situé Aérodrome de Douzy, route de Mouzon à Douzy est supprimé.

**Article 2** : L'homologation reste valable jusqu'au 26 février 2024.

**Le reste sans changement**

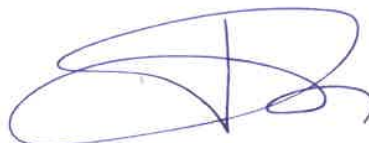
1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex

Téléphone 33.03.24.27.11.41 – Fax 03.24.29.10.50.  
sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

**SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)**

Article 3 : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, Mme le maire de Douzy, M. le président du syndicat intercommunal de valorisation de l'aérodrome de Douzy, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, Mme la directrice départementale des services de l'éducation nationale des Ardennes - Service départemental à la jeunesse, l'engagement et au sport (SDJES), M. Xavier Flambard, président d'Ardennes Karting sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Sedan, le 23 avril 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète  
de l'arrondissement de Sedan



Sophie PAGÈS

**Délais et voies de recours :**

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex

Téléphone 33.03.24.27.11.41 – Fax 03.24.29.10.50.

sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

SGCD

8-2021-05-03-00008

arrêté 2021-04 portant subdélégation de  
signature de portée générale du directeur du  
SGCD



**Arrêté n° 2021 / 04**  
**portant subdélégation de signature de portée générale**  
**Le directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-779 du 7 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté n° 20/2646/A du 18/12/2020 nommant Monsieur Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté n° 2020/841 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental

**Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière délégation de signature des préfets ;

**Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

**Vu** la circulaire 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

**Arrête :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MEENS, directeur départemental du secrétariat général commun, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie LORRIETTE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental pour l'ensemble des matières listées à l'article 1, de l'arrêté préfectoral n°2020/841 susvisé.

**Article 2 :** subdélégation de signature est en outre donnée aux personnes suivantes :

-Mme Delphine LECLERE, chef de bureau et en cas d'absence ou d'empêchement à  
-Mme Marie-France MOREAU, adjointe au chef de bureau,  
pour tout document et validation de dépense jusque 1.500 € concernant le **bureau des ressources humaines**

-M. Jérôme MUCKLI, chef de bureau,  
-Mme Karine Vannet, adjointe au chef de bureau,  
-M. David DUPORT, adjoint au chef de bureau pour les directions départementales interministérielles,  
pour tout document et validation de dépense jusque 1.500 € concernant le **bureau de la gestion budgétaire**.

-Mme Rachel FOURNY, chef de bureau et en cas d'absence ou d'empêchement à  
-Mme Nathalie PRUDHOMMEAUX, adjointe au chef de bureau pour la préfecture  
-M Didier ROULE, adjoint au chef de bureau pour les directions départementales interministérielles,  
pour tout document et validation de dépense jusque 1.500 € concernant le **bureau de la logistique, des bâtiments et des usagers**.

-M Richard KAMERDULA, chef de service et en cas d'empêchement à  
-M Aurélien DONATO-DURAND, adjoint au chef de service,  
-Mme Corinne VIOT, adjointe au chef de service,  
pour tout document et validation de dépense jusque 1.500 € concernant le « **service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication** ».

**Article 3** : L'arrêté SGC n°2021-01 du 15 janvier 2021 portant subdélégation de signature de portée générale est abrogé.

**Article 4** : Le directeur du secrétariat général commun départemental et les personnels cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 03/05/2021

Le directeur du secrétariat général  
commun départemental,

Emmanuel MEENS



SGCD

8-2021-05-03-00009

arrêté 2021-05 portant subdélégation de  
signature pour l'ordonnancement secondaire au  
SGCD

**Arrêté n° 2021 / 05**

**portant subdélégation de signature au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État.**

**Le directeur du secrétariat général commun départemental**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-779 du 7 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 20/2646/A du 18/12/2020 nommant Monsieur Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021/92 du 19 février 2021 portant délégation de signature à M Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

**Vu** la circulaire 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MEENS, directeur départemental du secrétariat général commun, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie LORRIETTE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental pour l'ensemble des matières listées à l'article 1, de l'arrêté préfectoral n°2021/92 susvisé.

**Article 2 :** subdélégation de signature est en outre donnée aux personnes suivantes :

-M. Jérôme MUCKLI, chef de bureau pour tout document comptable notamment :

- les engagements de dépenses de l'UO 08 BOPS 354, 362, 363, 216, 723 et 348, conformément aux propositions du secrétaire général de la préfecture ou des directeurs de DDI
- la constatation (service fait) et liquidation de la dépense, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec le CPCM « **centre de prestation comptable mutualisé** » CSP « **centre de services partagés** » et les SFACT « **services facturiers** » .
- l'émission de titre de recettes
- les engagements et liquidation de dépenses des agents du ministère de l'intérieur et des DDI notamment les décisions individuelles de prestations dans le champ de compétence de l'action sociale au titre du ministère de l'intérieur : 216,176; au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : 206, 215; au titre du ministère de la transition écologique : 217; au titre du ministère de l'économie et des finances :134; au titre du ministère des solidarités et de la santé :124,155; au titre des prestations interministérielles d'action sociale :148 et 354

-Mme Karine Vannet et M. David Duport, gestionnaires budgétaires, adjoints au chef de bureau pour tout document comptable notamment :

- les engagements de dépenses de l'UO 08 BOPS 354, 362, 363, 216, 723 et 348, conformément aux propositions du secrétaire général de la préfecture ou des directeurs de DDI
- la constatation (service fait) et liquidation de la dépense, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec le CPCM « **centre de prestation comptable mutualisé** » CSP « **centre de services partagés** » et les SFACT « **services facturiers** » .
- l'émission de titre de recettes
- les engagements et liquidation de dépenses des agents du ministère de l'intérieur et des DDI notamment les décisions individuelles de prestations dans le champ de compétence de l'action sociale au titre du ministère de l'intérieur : 216,176; au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : 206,215; au titre du ministère de la transition écologique : 217; au titre du ministère de l'économie et des finances :134; au titre du ministère des solidarités et de la santé :124,155; au titre des prestations interministérielles d'action sociale :148 et 354

- Mme Marie GUEDRA, gestionnaire budgétaire

- les engagements de dépenses de l'UO 08 BOP 354 conformément aux propositions du secrétaire général de la préfecture ou des directeurs de DDI
- la constatation (service fait) et liquidation de la dépense, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec le CPCM « **centre de prestation comptable mutualisé** » CSP « **centre de services partagés** » et les SFACT « **services facturiers** » .

- l'émission de titre de recettes
- Mme Maryline MORIN, gestionnaire budgétaire
- la constatation (service fait) et liquidation de la dépense, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec le CPCM « **centre de prestation comptable mutualisé** » CSP « **centre de services partagés** » et les SFACT « **services facturiers** » .

**Article 3** : l'arrêté SGC n°2021-03 du 19/02/2021 portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental est abrogé.

**Article 4** : Le directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes et les personnels cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État, et dont une copie sera adressée aux directeurs départemental ou régional des finances publiques.

Charleville-Mézières, le 03/05/2021

Le directeur du secrétariat général  
commun départemental,

  
Emmanuel MEENS

